En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

Cour pénale internationale

Chambre de première instance I

Situation en République démocratique du Congo –

Affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* –

n°ICC-01/04-01/06

Procès

Lundi 16 février 2009

L'audience est présidée par le juge Président Fulford

**(L'audience est ouverte à huis clos à 12 h 50)* Reclassifiée comme audience publique

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Alors, tout d'abord, bonjour, de nouveau, puisque cette fois-ci nous sommes en séance un peu plus élargie par rapport à celle qui a démarré à 12 h tout à l'heure.

Nous allons faire entrer le témoin, s'il vous plaît.

(Le témoin est introduit au prétoire)

Bonjour, Monsieur.

Je vais vous expliquer ce qui va se passer pendant les prochaines minutes. Dans un instant, nous allons brièvement passer en séance publique de façon à ce que vous prêtiez serment. Et l'huissier va vous aider à prêter serment.

Une fois que vous aurez prêté serment en public, nous allons repasser en séance en huis clos, de façon à ce que vous puissiez vous identifier, mais nous serons en huis clos pour que le public ne prenne pas connaissance de votre identité, parce que je suis sûr que cela vous a été expliqué, votre voix va être déformée, l'image qui est filmée, va être déformée également, et votre nom et toutes informations permettant

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

de vous identifier seront confidentielles de façon à ce que le public ne sache pas qui vous êtes.

Est-ce que vous comprenez ?

LE TÉMOIN WWWW-0030 *(interprétation du swahili)* : Oui.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Bien. Dans ce cas, nous allons lever les stores de façon à passer en séance publique, et l'huissier va… l'huissier va venir s'installer à côté du témoin pour l'aider à prêter serment.

(Passage en audience publique à 12 h 51)

Bien, avec l'aide de l'huissier, nous demandons au témoin de lire le serment.

LE TÉMOIN WWWW-0030 *(interprétation du swahili)* : Je déclare solennellement que je dirais la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci beaucoup, Monsieur.

Nous allons donc brièvement repasser en huis clos de façon à ce que le témoin puisse s'identifier. Mais pour le public, j'aimerais vous dire que très brièvement, nous reviendrons en séance publique. Et nous allons donc baisser les stores.

**(Passage en audience à huis clos à 12 h 53)* Reclassifié comme audience publique

LE TÉMOIN WWWW-0030 *(interprétation du swahili)* : Je m'appelle (Expurgé)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Vous avez été trop rapide, mais fort heureusement, nous étions déjà en huis clos quand vous avez donné votre nom.

Madame Struyven, voulez vous demander au témoin de s'identifier ?

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Je vais le faire.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Donc, Monsieur le témoin, vous allez écouter maintenant les questions qui vont vous être posées.

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

QUESTIONS DU BUREAU DU PROCUREUR

PAR Mme STRUYVEN : Bonjour (Expurgé). Je m'appelle Olivia Struyven. Je suis du Bureau du Procureur, et donc, je vais vous poser des questions aujourd'hui et demain et probablement après-demain.

L'INTERPRÉTE ANGLAIS-FRANÇAIS : Le Président demande une pause.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Bien,

Monsieur Biju-Duval.

Me BIJU-DUVAL : Une... Je suis absolument confus d'interrompre mais juste pour une question pratique, le témoin a déposé devant les enquêteurs du Procureur en français et peut-être serait-il plus simple, pour la suite des auditions, s'il acceptait de déposer en français, peut-être plus… pourrait-on lui poser la question de savoir s'il accepterait de déposer directement en français ce qui résoudrait bien des complications sur le plan de la traduction, si c'est possible.

Mme STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, voulez-vous que je demande au témoin d'éclaircir ce point ?

(Intervention en français) Est-ce que vous voulez faire cet interrogatoire en français ou en swahili ?

LE TÉMOIN WWWW-0030 : En français, c'est mieux.

Mme STRUYVEN : Très bien, on va continuer en français alors.

Donc, avant de commencer, j'ai quelques remarques, premièrement, comme vous pouvez l'entendre, je vais faire cet interrogatoire en français.

Maintenant, si je ne suis pas très claire et si vous ne comprenez pas les questions, il n'y a aucun problème, vous pouvez m'indiquer que vous ne comprenez pas les questions.

LE TÉMOIN WWWW-0030 : O.K.

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

M^me^ STRUYVEN : Deuxièmement, il est aussi très important que nous ne parlions pas trop vite. Parce que donc, tout ce qu'on dit va être traduit en anglais et donc il faut le temps pour les traducteurs de bien traduire tout ce qu'on dit

LE TÉMOIN WWWW-0030 : O.K.

M^me^ STRUYVEN : Maintenant, troisièmement et dernièrement, si vous avez besoin de temps pour réfléchir avant de répondre à une question, ou quand on va regarder les vidéos, si vous avez besoin de revoir une certaine portion, vous pouvez me l'indiquer, il n'y a aucun problème.

Maintenant, en ce qui concerne l'interrogatoire, donc, je vais d'abord vous poser des questions sur votre identité et sur votre profession et vos activités en Ituri, et par la suite, je vais vous demander de commenter sur certaines vidéos.

Q. Pourriez-vous nous indiquer votre nom ?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. Je réponds au nom de (Expurgé)

Q. Excusez-moi, vous pouvez répéter votre réponse ?

R. Le nom et le post-nom c'est (Expurgé)

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Votre Honneur, je crois que le témoin parle de son pseudonyme.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Eh bien, Madame Struyven, nous allons demander au témoin de donner son vrai nom.

M^me^ STRUYVEN : Monsieur, j'ai compris qu'on vous a donné un pseudonyme, mais, ici, on est à huis clos, donc le public ne peut pas entendre votre nom.

Q. Est-ce que vous pouvez nous indiquer votre vrai nom ?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. Mon vrai nom, je réponds au nom de (Expurgé)

Q. Est-ce que vous avez un autre nom par lequel vous êtes connu ?
R Oui, il y a un sobriquet.
Q. Pourriez-vous nous indiquer cet autre nom ?
R. Je suis communément connu sous le nom de sobriquet de (Expurgé)
Q. Quand vous dites (Expurgé) quand est-ce que vous utilisiez ce nom de (Expurgé)?
R. On m'a surnommé ça depuis mon enfance.
Q. Quelle est votre date de naissance ?
R. C'est (Expurgé).
Q. Et votre lieu de naissance ?
R. C'est Bunia.
Q. Quelle est votre origine ethnique ?
R. Je suis de l'origine (Expurgé).
Q. Et les (Expurgé) viennent de quelle région ?
R. (Expurgé)
Q. Pourriez-vous nous indiquer où se trouve le (Expurgé)?
R. (Expurgé)
(Expurgé)
Q. Mais donc, si je comprends bien, vous avez toujours vécu à Bunia ?
R. Oui, né à Bunia, j'ai grandi tout ça, j'ai fait ma vie à Bunia.
Q. Si je comprends bien, vous êtes marié et vous avez 9 enfants ?
R. Bien sûr.
Q. Et si j'ai bien compris, vous avez (Expurgé)
(Expurgé)
autre mariage, vous avez (Expurgé); est-ce que c'est correct ?

R. Oui, c'est correct.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Un instant, s'il vous plaît, Madame Struyven. Madame Struyven, vous allez trop vite, vous parlez beaucoup trop vite.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Je vais essayer d'aller plus lentement.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : La dernière question et la dernière réponse ont fait que vous et le témoin parliez en même temps. Donc, je vous inviterai à ralentir et faites en sorte que le témoin et vous-même ne parliez pas en même temps, sinon, vous rendez la vie des interprètes impossible.

M^me^ STRUYVEN :

Q. Monsieur, jusqu'au moment que vous êtes entré dans le programme de protection, vous habitiez à Bunia, vous avez travaillé comme (Expurgé)

(Expurgé)

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. Oui, je confirme.

Q. Et depuis l'année 2000, vous avez travaillé pour (Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Je vais interrompre une nouvelle fois, Madame Struyven. Je suis désolé, mais vous devez vous rappeler que vous ne pouvez pas simplement attendre que la réponse soit donnée en français. Parce qu'il y a une interprétation en anglais qui arrive plus tard. Il faut donc que vous respectiez une pause suffisante pour que l'interprétation en anglais soit effectuée, terminée avant que vous ne posiez la question suivante. Sinon, le travail de l'interprète est vraiment compliqué.

Bien que dans des circonstances normales, vous auriez mon approbation la plus totale pour poser rapidement vos questions, par contre ici, vous devez marquer une pause. Je ne voudrais pas vous harceler — pardon — sur ce point mais vous devez absolument marquer une pause.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Je vais faire de mon mieux. Merci.

Q. Donc, vous nous avez expliqué que vous avez commencé à travailler pour l'UPC quand le mouvement a commencé ; vous vous rappelez jusque quand vous avez travaillé avec l'UPC ?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. Jusqu'à quand, c'est-à-dire vers la fin ou bien au début. Je ne comprends pas bien. Parce que j'ai commencé avec la séquestration du ministre et puis j'ai continué jusqu'à un certain moment.

Q. Et vous vous rappelez l'année jusqu'à laquelle vous avez travaillé pour l'UPC ?

R. C'était vers 2004 quand le président Thomas Lubanga avait quitté Bunia pour Kinshasa et après lui, on a… a continué un tout petit peu vers fin 2004, début 2005.

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

Q. Pourriez-vous expliquer à la Chambre comment l'UPC (Expurgé)

(Expurgé)

R. Comme tel, il y avait des gens chargés pour ça. Il y avait… Oui, des gens chargés pour ça, il y avait ceux-là qui me cherchaient. (Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

Q. Et quand vous dites « il y avait des gens qui venaient me chercher », qu'est-ce

que vous voulez dire par cela ?

R. C'est-à-dire, il y avait… (Expurgé)

(Expurgé), je dirais ça.

Q. Est-ce que c'était parfois vous qui sollicitiez du travail ?

R. Bon, moi, je me rendais aussi… je me rendais aussi à la résidence et quelquefois, on me cherchait, et quelquefois, je suivais (Expurgé).

Q. Quand vous dites « vous vous rendiez à la résidence », dans ce cas là, que faisiez-vous ?

R. Je vais le matin, je vois les gens chargés... je vois, (Expurgé)

(Expurgé), je demande s'il y a de l'activité ou il n'y en a pas, et puis, s'il y en avait pas, je regagne mon lieu de travail.

Q. Monsieur, je vais vous poser des questions là-dessus plus tard, d'abord, je vais continuer avec (Expurgé)

Donc, une fois que vous receviez (Expurgé), comment

saviez-vous ce que (Expurgé)?

R. Je ne pouvais pas savoir ce (Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé) Je crois, c'est tout.

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Madame Struyven, tout cela, je suppose, doit absolument être donné à huis clos ?
M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Oui.
M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : S'il vous plaît, tenez ce huis clos au minimum. Nous excluons le public.
M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais) :* Cela ne va plus durer très longtemps.
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)

ICC-01/04-01/06-T-128-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 16-02-2009 11/68 NB T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

Page 11 expurgée.

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais) :* Très bien. Madame Struyven, ce qui est étrange, c'est que la transcription se termine sur le fait que : « …

(Expurgé)

(Expurgé) Vous souhaitez retourner en séance publique, n'est-ce pas ?

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Oui.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Alors, deux choses. Comment pensez-vous vous adresser au témoin pendant l'interrogatoire ?

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Simplement « Monsieur ».

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Donc pas de pseudonyme. Nous allons simplement dire « Monsieur » ou son numéro de témoin ; 0030, n'est-ce pas ? 0030.

Deuxième question ; je soulève cette question à huis clos. Dans le cas où nous pourrions traiter de cela à huis clos, justement je comprends qu'à un moment donné, ce matin, un courriel a été reçu par la Défense indiquant qu'il... que la Défense ne contestait pas la recevabilité des vidéos. Donc, ils ne... Alors que, par contre, ils contestent la recevabilité d'autres vidéos. Donc, il n'y a pas de problèmes de recevabilité pour cette vidéo-ci.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : C'est vrai.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Très bien, Madame Struyven. Je vais traiter de cela directement avec M^e^ Biju-Duval.

Maître Biju-Duval, étant donné que le courriel de la Défense n'a été reçu que tard, je n'ai pas eu le temps de voir, dans la décision ou les décisions, ces questions de

ICC-01/04-01/06-T-128-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 16-02-2009 13/68 NB T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

recevabilité, en particulier au fond. On m'a alerté de cela il y a simplement un petit moment, avant que l'on appelle ce témoin ce matin.

Je voudrais insister, avec la dernière vigueur, sur le fait que, à l'avenir, s'il y a des questions sur la recevabilité, il faut que nous recevions ces questions bien à l'avance pour que nous puissions élaborer une argumentation juridique à l'avance, sans le faire devant le témoin, alors que le témoin se... ou au moment où le témoin se trouve déjà devant le tribunal et attend de pouvoir être introduit dans la salle.

Vous dites, donc, qu'il n'y a pas de problèmes en ce qui concerne certains extraits qui reçoivent des cotes ou des références de preuves et que pour d'autres, par contre, vous souhaiteriez…vous ne souhaiteriez pas qu'ils soient officiellement versés au dossier. Est-ce que c'est bien le cas ?

M[e] BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président. Il y a deux catégories d'extraits (Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé) et au sujet desquelles nous n'avons aucun élément transmis par le Bureau du Procureur nous permettant d'attester l'origine de la vidéo, l'authenticité de son contenu.

Cela pose deux difficultés. La première, c'est la question de l'authentification de ce document qui est une vidéo, et l'exactitude de son contenu. La vidéo est d'abord un document. Ce sont juste des images. La deuxième question, c'est les précautions qu'il faut prendre avec le témoin, s'agissant du témoignage du témoin en qualité, éventuellement, de témoin direct de l'événement.

C'est-à-dire qu'il faut prendre soin de ne pas influer sur le témoignage, sur la déposition orale du témoin en lui montrant des images qui, par ailleurs, n'ont pas été

authentifiées quant à leur origine.

Voilà la difficulté qui se pose. Et donc, je le répète, uniquement en ce qui concerne (Expurgé) et qui au sujet desquelles, par ailleurs,

nous ne disposons d'aucun élément permettant d'en authentifier l'origine et permettant d'avoir suffisamment de garanties en ce qui concerne la conformité des images avec la réalité des événements. Voilà... Voilà les deux difficultés que soulève la Défense. Il ne nous paraît pas possible d'accepter comme éléments de preuve des documents vidéos dont l'origine et l'authenticité n'est pas attestée par un témoignage ou un affidavit, d'une part ; et d'autre part, il faudrait prendre soin de ne pas influer sur le témoignage du témoin en lui montrant des vidéos susceptibles d'influer sur la connaissance que lui-même, en qualité de témoin direct des faits, pourrait avoir. Voilà la position de la Défense. Je m'excuse de la « tardiveté » de cette… de ces questions. (Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé) Et c'est vrai que nous avons

précisé notre position que tardivement. Cette « tardiveté » est aussi liée à la difficulté que nous avons eue de visionner précisément les extraits qui ont été tardivement sélectionnés.

Voilà, Monsieur le Président, les questions que souhaitait poser la Défense sur la question de la recevabilité de ces éléments.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci, Maître Biju-Duval.

Madame Struyven, je voudrais savoir avec précision, s'il vous plaît, à quel moment la totalité des extraits qui devraient être présentés aujourd'hui ont été transmis à la Défense en tant qu'extraits que vous vouliez diffuser aujourd'hui ?

Donc, il ne s'agit pas de la divulgation d'une manière générale, mais une indication de l'Accusation en ce qui concerne la ligne d'action que vous avez l'intention de suivre pendant le témoignage de ce témoin particulier.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Nous avons indiqué il y a deux semaines, à la Défense, les scènes que nous souhaitions présenter au témoin. Et nous avons précisé la semaine dernière, le lundi, quelles étaient les parties à l'intérieur des scènes des vidéos que nous avions l'intention de faire diffuser devant le témoin.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Et la durée, environ ?

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Eh bien, nous avons une totalité de moins de 200 minutes sélectionnées qu'il faut montrer au témoin.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Très bien. Madame Struyven, une manière de procéder étant donné l'heure à laquelle cette objection est présentée, tardive ; dans le premier cas, tout pourrait recevoir un numéro MFI. Nous verrons ensuite où nous en sommes aux termes du témoignage de ce témoin. M^e^ Biju-Duval a indiqué, si j'ai bien compris, qu'il n'y aurait pas d'objections en termes de recevabilité (Expurgé)

(Expurgé)

S'il y a des objections vis-à-vis des autres parties avant la fin de la déposition du témoin, eh bien, nous entendrons des objections quant à la recevabilité à ce stade. Que pense l'Accusation de cette proposition ?

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Très bien. Nous pourrions préciser cela aussi ; il y a peut-être eu une certaine confusion. (Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Très bien. Voilà qui règle la question de savoir (Expurgé) ou non. La question subsidiaire de Me Biju-Duval ; il a exprimé des préoccupations selon lesquelles le témoin est un témoin, également, des événements. Donc, il serait inapproprié pour lui de voir la vidéo lorsqu'il donne son témoignage sur ce qui s'est passé. Quelle est la position de l'Accusation à ce sujet ?
Mme STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Je n'ai peut-être pas été suffisamment claire tout à l'heure. D'après le groupe évoqué par notre collègue, il parle de six vidéos. (Expurgé), nous avons des raisons de penser (Expurgé) (Expurgé); et qu'il devrait pouvoir faire un commentaire sur ces vidéos étant donné qu'il était présent, (Expurgé)
M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Alors, en tant que précaution, Madame Struyven, il serait peut-être raisonnable, avant que le témoin ne soit présenté... enfin, ne voit ces parties, eh bien, qu'il raconte lui-même ce qui s'est passé avant de lui montrer les parties des vidéos, pour qu'il fasse un commentaire. Nous éviterions ainsi toute plainte éventuelle selon laquelle le témoin pourrait dire : « Bon, j'ai vu telle chose... », Alors qu'il n'était pas présent du tout ; il le dirait simplement parce qu'il a vu le vidéo, parce qu'il a pu prendre connaissance de la vidéo.
Mme STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Oui, effectivement, sur... dans deux de ces trois vidéos, nous commencerons à montrer une partie qui... et nous pourrons

conclure, effectivement, que le témoin était présent avant la partie concernée. Pour ce qui est de la troisième vidéo concernée, nous dirons clairement que le témoin était présent pendant le « filmage » et nous le prouverons en montrant simplement quelques minutes de cette vidéo.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Très bien. Alors les choses sont assez claires. Lorsqu'il y aura une question, vraiment, sur le fait de savoir s'il était présent ou non, eh bien, je pense qu'il faut d'abord entendre la déposition du témoin et ensuite lui montrer la vidéo et lui donner la possibilité de faire un commentaire sur cette vidéo.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Très bien.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : En ce qui concerne l'objection de M^e^ Biju-Duval ce matin ou cet après-midi — objection à montrer des extraits de vidéos (Expurgé) — nous

souhaiterions tout d'abord indiquer la chose suivante : les objections quant à la recevabilité qui pourraient avoir une répercussion substantielle sur la manière dont la déposition est donnée, eh bien, doivent être présentées plus tôt que cela n'a été le cas aujourd'hui.

Nous avons été alertés de l'existence de cette objection que quelques minutes avant que le témoin ne soit appelé à comparaître, ce qui place la Chambre dans une situation très difficile. Nous avons un témoin qui attend de faire sa déposition et on nous demande de nous pencher sur une question qui pourrait donner lieu à une... un réexamen de la manière* dont sa déposition doit être faite.

Cependant, dans ces circonstances, à notre avis il y a une solution simple. Tous les extraits peuvent être montrés, mais dans le premier cas, ces extraits recevront un numéro MFI plutôt qu'un numéro EVD ; une fois que le témoin aura terminé sa

déposition, s'il y a encore des objections existantes vis-à-vis des vidéos ou des parties de vidéos qui deviendraient des éléments de preuve dans le dossier, eh bien, nous entendrons les objections au fond à ce stade.

Pour ce qui est des parties de vidéos pour lesquelles il est suggéré que le témoin était présent (Expurgé), eh bien dans ce cas-là, il doit

donner sa déposition au sujet de ces éléments de preuve avant de voir les parties de la vidéo en question, pour éviter qu'on puisse dire qu'il a inventé ces éléments de preuve ou qu'il a forgé ou aménagé sa déposition pour qu'elle corresponde à ce qui a été montré sur l'écran.

Voilà, très bien. Cette question est tranchée. Je pense donc, Madame Struyven, que nous pouvons repasser en séance publique.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Effectivement.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Très bien ; alors nous repassons en séance publique.

(Passage en audience publique à 13 h 31)

Nous sommes maintenant en séance publique. Le témoin 0030 est en train de déposer ; il nous a... Nous avons traité de différentes questions liées à son identification à huis clos.

M^me^ STRUYVEN :

Q. Monsieur, avant, vous nous avez expliqué que vous vous rendiez à la résidence ; c'était la résidence de qui ?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. Oui. C'était la résidence de Thomas Lubanga.

Q. Et dans quelle ville était cette résidence ?

R. Dans la ville de Bunia.

Q. Est-ce que vous vous rappelez... Donc, avant, vous avez parlé du moment que l'UPC prenait le contrôle. Est-ce que vous vous rappelez dans quelle période vous vous rendiez à la résidence ?

R. À la résidence, c'est... oui, quand il avait... quand il avait pris sa résidence... sa dernière... c'est-à-dire, il avait plusieurs résidences avant, mais je dirais la toute dernière.

Q. Avant vous vous rendiez à la toute dernière résidence, vous vous rendiez où ?

R. Si géographiquement, je vais pas citer... c'était... sa toute dernière résidence, c'était à côté du district, quelque part à côté du bureau de district.

Q. Et quand vous vous rendiez à cette résidence, est-ce que M. Lubanga était toujours à Bunia ?

R. Je me rendais souvent quand il était là à Bunia. Et quand il n'était pas là, je ne partais pas.

R. Quand vous dites vous vous rendiez souvent, combien de fois, en moyenne, est-ce que vous vous y rendiez ?

R. Deux ou trois fois par semaine.

Q. Pourriez-vous nous décrire la résidence ?

R. C'était situé en… à côté de l'école primaire EPO, EPO-Bunia ville, entre le parquet et l'EPO Bunia ville — le parquet de grande instance et l'EPO Bunia ville. La distance, là...

Q. Est-ce que la résidence, c'était un bâtiment ou plusieurs bâtiments ?

R. Il y avait plusieurs bâtiments ; plusieurs bâtiments, oui.

Q. Et qu'est-ce qu'il y avait dans ces bâtiments ?

R. Bon, il y avait d'abord sa résidence, là. Donc, ce qu'on peut considérer sa maison. Et après, il y avait en face son bureau. Et quelque part à gauche, il y avait le

ICC-01/04-01/06-T-128-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 16-02-2009 20/68 NB T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

ministère… le ministère* de l'Information et de la Presse et devant, quelque part là avant... devant, il y avait le bureau... le bureau de directeur de cabinet du président Thomas Lubanga.

Si je peux ajouter, il y avait encore une maison ; il y avait une petite maisonnette. C'était une maison des soldats de garde ; des soldats de garde, oui. Il y avait à peu près cinq maisons... cinq maisons dans la résidence.

Q. Et donc, avant, vous avez mentionné que vous visitez un ministère. Est-ce que ce ministère était au même endroit ?

R. Oui, oui. C'était au même endroit, mais entre le ministère et la résidence de... du président, il y avait une maison là au milieu, c'est-à-dire la maison des gardes... des gardes du corps.

Q. Est-ce que vous avez vu ces gardes de corps ?

R. Bien sûr.

Q. Selon vous, ils avaient entre quel âge et quel âge ?

R. Ça dépendait... tous les âges, je dirais. Le plus petit pouvait avoir 9... de 9 ou 10 ans et jusqu'aux plus grands, des adultes, c'est-à-dire. Des adultes.

Q. Et qui est-ce que ces gardes gardaient ?

R. Ceux-là qui étaient à la résidence et faisaient la sécurité, les gardes du président et aussi les gardes des bâtiments, les différents bâtiments.

Q. Avant, vous avez parlé de maisons de gardes. À quelle distance est-ce que ces maisons de gardes se trouvaient par rapport à l'habitation de M. Lubanga ?

R. C'est la maison du garde qui est le plus rapproché, c'est-à-dire la plus rapprochée à celle de Thomas Lubanga. Et après viendra le reste.

Q. Et quand vous dites « le plus rapproché », pourriez-vous exprimer cela en mètres ou kilomètres ?

R. Disons, ça varie, disons, c'est 20 mètres... espacé de 20 mètres.
Q. Ces gardes que vous, vous voyiez, comment étaient-ils habillés ?
R. À la résidence, ils étaient tous habillés en tenue militaire.
Q. Est-ce qu'ils étaient armés ou pas ?
R. Ils étaient bien armés.
Q. Donc, vous avez expliqué que vous avez vu des gardes entre... commençant à l'âge de 9, 10 ans à la résidence, est-ce que vous en avez vus ailleurs ou pas ?
R. Ailleurs, oui, ailleurs, je confirme aussi qu'ailleurs j'avais vu.
Q. Où est-ce que vous en avez vus d'autres ?
R. Tel qu'à Shari, j'avais vu ; à Katoto, à la Barrière, à Largu ; il y a plein de villages. Je ne peux même pas énumérer le tout.
Q. Il s'agissait bien, si je comprends, de gardes de l'UPC ?
R. Ceux-là qui étaient à la résidence, ce sont des gardes, mais ceux-là qui étaient dans les points villages éloignés de Bunia, ce n'étaient pas des gardes, c'étaient des militaires.
Q. Et ceux que vous voyez à* Shari, à Katoto, à Barrière, etc. ils avaient quel âge, selon vous ?
R. Tous les âges — du plus petit jusqu'à l'adulte.
Q. Pour revenir aux gardes de la résidence, quelles étaient leurs fonctions ?
R. À la résidence, les gardes faisaient... il y a une ceinture… une ceinture proche du président, donc ça c'est la garde qui va se déplacer chaque fois avec le président. Là, dans cette équipe, il n'y avait pas d'enfants et les enfants étaient là pour surveiller… pour faire la permanence des résidences et toutes les autres maisons.
Q. Et que voulez-vous dire avec « faire la permanence » ?
R. La permanence, c'est-à-dire, on ne peut pas laisser la résidence vide.

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

Q. Maintenant, vous nous avez expliqué que vous vous rendiez deux ou trois fois par semaine à cette résidence ; pourriez-vous nous expliquer quel genre d'activités avait lieu à cette résidence ?

R. S'il n'y avait pas d'activité, donc le président, lui, il était à la maison, chez lui, en… peut-être au bureau, parce que le bureau est en face, et les soldats de garde n'avaient rien à faire. Il n'a que, c'est l'équipe... l'équipe de son… son garde du corps qui se déplaçait avec lui, entre le bureau, et sa maison mais les autres activités, il y a le bureau de la presse et des informations, il y a le bureau du directeur de cabinet ; ça fonctionnait normalement.

Q. Est-ce qu'il y avait des gens qui visitaient la résidence ?

R. Oui. Oui, les gens visitaient, oui.

Q. Qui visitait la résidence ?

R. La résidence, surtout c'était... Il y a d'abord les militaires… les officiers militaires qui venaient souvent, et il y a aussi les... ceux qu'on appelait les ministres, c'est-à-dire la composition… le gouvernement, disons, le gouvernement, et il y a un bon jusque-là, la résidence jusque-là mais si c'était au bureau parce qu'il y a aussi le bureau dans la résidence là-bas tout le monde venait, même les organismes, les gens de la MONUC, les gens qui, ayant il y a des petits problèmes, ils venaient souvent.

Q. Vous avez mentionné qu'il y avait des militaires qui venaient souvent, vous vous rappelez de noms de militaires qui venaient souvent ?

R. Oui. Ce sont les officiers… les officiers de haut rang comme Floribert Kisembo qui était le chef d'état-major ; il y a Bosco Ntaganda ; il y a les officiers… les officiers… Tous les officiers peut-être venaient ; tous les officiers mais ils ne venaient pas ensemble, ils venaient à tour de rôle.

Q. Et que faisaient-ils à la résidence ?

R. Je ne peux pas… Je ne peux dire un mot là-dessus mais ils venaient quand même.

Q. Qui est-ce qu'ils venaient voir à la résidence ?

R. Le président Thomas Lubanga.

Q. Vous avez mentionné Bosco, et Kisembo. Comment arrivaient-ils au quartier… à la résidence — pardon ?

R. Ceux-là avaient le feu vert et accédaient sans problème parce que les militaires ne le cherchaient même pas là au bureau, ils venaient directement chez lui à la maison et accédaient sans problème ; ce sont les officiers.

Q. Vous avez vu ça, vous-même ?

R. Oui. Oui. J'ai vu ça.

Q. Est-ce que Kisembo et Bosco est-ce qu'ils arrivaient seuls ou est-ce qu'ils étaient accompagnés ?

R. Ils étaient accompagnés de leurs propres gardes du corps, c'est-à-dire si c'est Kisembo qui vient, il est accompagné de ses garde du corps et si c'est Bosco, la même chose. Chacun venait… Chacun venait avec son groupe… ses gardes du corps.

Q. Est-ce que vous avez vu ces gardes du corps ?

R. Oui. Oui, je les ai vus.

Q. Entre quel âge et quel âge avaient ces gardes du corps, selon vous ?

R. Ils avaient tous les âges, je dirais, tous les âges. Il y en a de ceux là qui avaient 13 et au-dessus ; il y en a de ceux là qui avaient 15 et au-dessus.

Q. Maintenant, en ce qui concerne Kisembo et Bosco, vous nous avez expliqué que vous les voyiez à la résidence ; est-ce que vous les voyiez aussi en dehors de la résidence ?

R. En dehors de la résidence, on s'est croisés, on s'est croisés, on s'est croisés aussi.

Q. Et est-ce que vous les voyiez en dehors de la résidence avec M. Lubanga ?

R. Non, non, en dehors de la résidence, avec Lubanga non, sauf s'il y a, par exemple, manifestations ou bien rassemblements populaires, là, ils étaient à ses côtés. Mais, à part ça, ils n'étaient pas… ils n'étaient jamais ensemble.

Q. O.K. On va maintenant retourner aux vidéos, et donc, je vais vous montrer certaines scènes de vidéos, et je vais vous poser des questions là-dessus.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, la première séquence vidéo que nous voulons voir est le document qui porte la cote DRC-OTP-0120-0293, de la minute 00.00.00 à la minute 00.38.05. Le numéro ERN de la traduction est DRC-OTP-0120-0335.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Avant de montrer cette vidéo, est-ce que vous pourriez brancher les écrans de Madame la juge Benito, celui de droite, et du juge Blattmann, celui de gauche pour pouvoir regarder ces vidéos.

Le Greffier d'audience va donc montrer cette séquence, lui octroyer un numéro MFI.

M. LE GREFFIER *(interprétation de l'anglais)* : Numéro attribué : MFI-P-00025.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Est-ce que nous pouvons nous assurer que cette vidéo va passer sur l'écran qui est devant le témoin ? Madame Struyven, je crois qu'il n'y a pas de problème à montrer ces séances en public ?

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Aucun.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Très bien. Donc, vous voulez que le témoin regarde cette partie, cette séquence ?

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Nous allons montrer les deux premières minutes de cette séquence vidéo. Nous poserons ensuite des questions générales au témoin et ensuite nous passerons le reste de la séquence vidéo. Cette vidéo est la seule que nous voulons passer dans son entièreté.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais) :* Très bien.

Monsieur, je vais vous montrer le début d'une scène de vidéo, et après quelques minutes, je vais vous poser des questions d'ordre général, c'est-à-dire sur le contexte de l'événement, mais si vous avez besoin de voir plus pour pouvoir donner ce contexte, n'hésitez pas de me le signaler. Donc, je vais vous demander de regarder tranquillement la scène sans commenter.

(Diffusion d'une vidéo)

Q. Monsieur, maintenant, je vais vous poser des questions comme j'avais indiqué, d'ordre général sur ce qu'on vient de voir. Reconnaissez-vous ce que vous avez vu ?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. Oui, (Expurgé)

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, est-ce que je peux demander à la Chambre de faire une expurgation, c'est un élément qui ne devait pas être révélé en audience publique.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Un instant.

Tout à fait.

Hélas, ça va être un problème auquel on va être confrontés de façon réitérée.

Alors, est-ce que pendant un instant, vous pouvez continuer de poser les questions sans qu'on baisse les rideaux.

**(Passage en audience à huis clos partiel à 13 h 54)* Reclassifié comme audience publique

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Bien, nous sommes

maintenant en audience à huis clos.

Alors, première ordonnance que nous devons faire est que la dernière réponse du témoin doit faire l'objet d'une expurgation.

(Expurgé)

(Expurgé)

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : (Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais) :* (Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : (Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : (Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : (Expurgé)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : (Expurgé)

(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : (Expurgé)
M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : (Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
M^me^ STRUYVEN :
Q. (Expurgé)
(Expurgé)
LE TÉMOIN WWWW-0030 :
R. (Expurgé)
M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : (Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : (Expurgé)
(Expurgé)
Q. *(Intervention en français)* (Expurgé)
(Expurgé)

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Passage en audience publique à 14 h 00)

Nous sommes revenus en audience publique, je vous en prie, vous pouvez continuer, Madame Struyven.

M^me^ STRUYVEN :

Q. Est-ce que vous pourriez nous expliquer ou est-ce que vous pouvez nous situer brièvement, donc, l'événement même qu'on a vu dans la scène ?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. O. K. C'est un événement que le président… Le président devait aller visiter le camp de formation. C'est comme si, depuis qu'on a ouvert ce camp, il n'a jamais été sur le lieu… sur les lieux. Oui. C'est à cette occasion que, lui, il allait pour la toute première fois visiter ce camp.

Q. Qui contrôlait ce camp à ce moment-là ?

R. Il y avait les officiers de formation sur place au camp, et il y avait aussi les officiers supérieurs qui se rendaient de temps en temps.

Q. Et le camp appartenait à quel groupe ?

R. C'était le camp de formation des militaires des FPLC.

Q. Quel était le but de la visite de Thomas Lubanga au camp ?

R. Le but doit être, à mon avis, visiter d'abord, visiter le camp, visiter comment ça évolue, et puis il a parlé, parlé, parlé donc aux militaires. C'est ce que je peux répondre.

Q. Et où est-ce que... Où était situé ce camp ?

R. Rwampara est située vers le sud de Bunia, à quelques... à quelques 30... Non, non, à quelque quinzaine de kilomètres, une affaire de 15 kilomètres vers le sud.

Q. Est-ce que le camp était au même endroit que le village de Rwampara ?

R. Le camp était séparé du village par une colline. Il y a le camp de formation là où les villageois ne peuvent pas atteindre. Et Il y a aussi le village de Rwampara, là

où on trouvait des habitants, les autochtones. Mais le camp était séparé, le camp était pas au milieu du village.

Q. Est-ce que vous savez la distance entre le village et le camp militaire ?

R. Oui. Je peux estimer à 2000 mètres, peut-être deux kilomètres.

Q. Qui pouvait accéder au camp militaire ?

R. Personne. À mon avis, personne. Sauf les militaires eux-mêmes et les officiers ; les officiers et les officiers supérieurs ou bien peut-être les membres... les membres de ce que nous appelons le gouvernement, peut-être. Mais surtout les militaires, pas n'importe qui.

Q. Donc, si je comprends bien, le camp n'était pas ouvert au public ?

R. Ah! Exactement.

Q. Pourriez-vous — je sais que vous avez vu que deux minutes, mais pourriez-vous nous expliquer qui sont les gens qu'on voit dans la vidéo ?

R. Il y a le Président lui-même, Thomas Lubanga ; il y a John Tinanzabo, il y a le commandant Bosco, le chef d'état-major adjoint ; il y a aussi Rafiki parmi la classe supérieure et il y a aussi les autres officiers comme Kasangaki et les autres, des officiers de deuxième rang, et puis les militaires.

Q. Dans la vidéo, on voit des gens qui ne sont pas en uniforme militaire. Vous savez c'est qui ?

R. C'est... en termes militaires, on les appelle « les recrues ». Les recrues, c'est ça.

Q. Que voulez-vous dire avec « recrues » ?

R. C'est-à-dire ceux-là qui viennent de la vie civile pour intégrer le service militaire.

Q. Pourriez-vous nous expliquer ce que ça veut dire, « intégrer les services militaires » ?

R. Intégrer, comme recevoir des formations pour devenir militaire ; je crois.

Q. Avez-vous vu d'autres camps militaires de l'UPC ?

R. D'autres camps militaires, oui j'avais vu.

Q. Où est-ce que vous en avez vus ?

R. J'étais... j'étais en... avec les autres officiers, là. Je citerai même les villages ; j'ai une fois été à Joo et j'ai une fois été à Largu ; j'ai une fois été... plusieurs fois été à Katoto ; quelques fois... plusieurs fois même à Barrière. J'ai été à Centrale. Donc, il y en a beaucoup.

Q. Maintenant, nous allons « reregarder » la vidéo et je vais vous poser des questions plus spécifiques.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges, je crains que ce vidéo va durer au total 30 minutes ; avec les questions, encore plus longtemps.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Vous avez anticipé ce que j'allais annoncer. Effectivement, il faut respecter la pause des interprètes et des sténotypistes. Je propose que nous nous retrouvions à 15 h et que nous reprenions à partir de ce moment-là. Nous devons repasser à huis clos, de manière à ce que le témoin puisse quitter la salle d'audience.

**(Passage en audience à huis clos à 14 h 08)* Reclassifié comme audience publique

Très bien. Nous nous retrouvons à 15 h. Vous pouvez quitter le prétoire avec l'huissier d'audience.

(Le témoin est reconduit hors du prétoire à 14 h 09)

(L'audience, suspendue à 14 h 11, est reprise à 15 h02)

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever. Veuillez vous asseoir.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Qu'on fasse entrer le

témoin, s'il vous plaît.

(Le témoin est introduit au prétoire à 15 h 01)

Merci beaucoup, Monsieur.

Je crois que nous pouvons revenir en séance publique ; est-ce que c'est exact, Madame Struyven ?

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Effectivement.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Alors que l'on passe en séance publique.

(Passage en audience publique à 15 h 01)

Madame Struyven, je vous en prie.

M^me^ STRUYVEN : Monsieur, maintenant nous allons regarder la vidéo à nouveau et donc je vais vous poser des questions plus spécifiques.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Est-ce qu'on peut vérifier que l'écran du témoin fonctionne bien, également ?

Madame Struyven, donc, ce qui est prévu, c'est qu'on regarde la vidéo pendant environ 30 minutes et puis, ensuite ?

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Non, Monsieur le Président. J'ai l'intention de poser quelques questions et d'interrompre la vidéo à certains moments pour poser des questions spécifiques et puis, ensuite, des questions plus générales.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : D'accord, très bien. Alors, nous allons commencer la diffusion immédiatement*.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Très bien.

(Diffusion d'une vidéo)

Q. Donc, je m'arrête au minutage 00:00:24. Monsieur, qui est la personne en tenue militaire ?

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. C'est le président Thomas Lubanga.

Q. Merci.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

Je m'arrête au minutage 00:01:51. Monsieur, qui est la personne en polo blanc ?

R. C'est M. Rafiki.

Q. Quelle était sa fonction?

R. Il était chargé de la sécurité du mouvement, chargé de la sécurité.

Q. Merci, on continue.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

Je m'arrête au minutage 00:02:45. Qui est la personne en uniforme à côté de Thomas Lubanga avec une casquette ?

R. C'est John Tinanzabo.

Q. Et quelle était sa fonction ?

R. À cette époque-là, secrétaire général... secrétaire national à... Je me souviens, il était secrétaire national à la réconciliation... à la réconciliation... Si vous me donnez le temps de... secrétaire national... à la pacification. O.K., à la pacification.

Q. Qu'est-ce qu'il a dans sa main ? Est-ce que vous pouvez voir ce qu'il a dans sa main?

R. Ça doit être une radio Motorola.

Q. Est-ce que vous le voyiez souvent avec une radio ?

R. Avec une radio, donc pas tellement souvent, mais quelquefois avec la radio, oui.

Q. *(Interprétation de l'anglais)* On reprend.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

(Intervention en français) Je m'arrête au minutage 00:03:12. Qui est la personne qui commence à chanter ?

R. C'est M. Kasangaki.

Q. Quelle était sa fonction ?

R. Il était... D'abord, il était formateur, je crois ; l'instructeur formateur des militaires, des militaires en formation. Et il était aussi commandant bataillon qui se trouvait à Shari.

Q. Et vous... on parle de... C'était un commandant de quel groupe ?

R. De l'UPC.

Q. On continue.

R. Le commandant de l'armée de l'UPC, c'est-à-dire la FPLC.

Q. Est-ce que vous savez ce que voulait dire « FPLC » ?

R. Le Front Populaire pour Libération du Congo, quelque chose... En tout cas, je n'ai plus l'idée exacte. Ça doit aller dans le même sens, le Front de libération... le Front de... FP... le Front patriotique pour la libération du Congo, peut-être.

Q. Aucun problème. On continue.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

Je m'arrête au minutage 00:04:04 ; qui est la personne en tenue pourpre ?

R. C'est Bosco Ntaganda.

Q. Et on continue.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

Je m'arrête au minutage 00:04:13. Les gens qu'on voit ici avec des bâtons, qui est-ce ?

R. Ce sont des militaires en formation ; donc les nouveaux venus, les recrues.

Q. Et on continue.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

Je m'arrête au minutage 00:05:12. Ici, on voit des gens sans bâton, qui est-ce ?

R. Ce sont des… Ce sont des militaires en formation. Toujours, c'étaient Des gens, Ils sont tous à la formation.

Q. Pourriez-vous nous expliquer comment vous saviez que ces gens là étaient en formation ?

R. Pour de multiples raisons. Bon pour les multiples raisons je dirais que la population civile ne pouvait pas accéder à cet endroit même si vous voyez au fond là-bas c'est vide et pour d'autres raisons, je crois qu'il n'y avait pas assez de bâtons , peut-être, on n'avait pas prévu assez de bâtons ; ça c'est d'après moi.

Q. Merci. On continue.

(Suite de la diffusion d'une vidéo).

Je m'arrête au minutage 00:06:55 et puis, ici on voit des gens en uniforme ; qui est-ce ?

R. Ce sont des militaires, je dirais, qui ont commencé avant les autres. Là, ils sont déjà… Ils ont déjà une expérience par rapport aux autres qui sont sans uniforme ; c'est ce que je veux dire.

Q. Et on continue.

(Suite de la diffusion d'une vidéo).

(Interprétation de la vidéo) « La première fois je suis arrivé ; lorsqu'on m'a emprisonné, je pense qu'il y avait un bâtiment ici. Les Ougandais m'ont arrêté. »

Q. Je m'arrête au minutage 00:09:12. La date apparaît. Est-ce que l'événement a bien eu lieu à cette date?

R. Oui. Oui, je le confirme.

Q. Donc c'était le 12 février 2003 ?

R. O.K. Exactement.

Q. Et on continue.

(Suite de la diffusion d'une vidéo).

(Interprétation de la vidéo) « C'est la deuxième fois que j'arrive ici. Je pense que beaucoup entendent le nom ; ils suivent à la radio ce qu'on dit de nous. Lorsque vous étiez dans la vie civile, vous nous voyiez à la télévision.

C'est moi Thomas Lubanga, le Président de notre parti l'UPC. Je pense que c'est la première fois que beaucoup d'entre vous me voient. Oui, oui. Vous avez l'habitude de voir nos commandants qui nous assistent dans cette tâche de formation, qui encadrent l'armée. Moi, je les rencontre tous les jours. Mais on a beaucoup à faire, beaucoup. Et de temps en temps, on me demande de sortir, de faire des réunions, des rencontres ; il est difficile de m'entretenir avec vous, tout le temps, le chef d'état-major, le commandant Bosco devrait venir vous voir ici. Est-ce qu'il vient ici ? « Oui, oui » [dit la masse].

Donc, s'il ne vient pas, on va le considérer comme un ennemi mais je pense qu'il ne peut pas le faire parce qu'il a besoin des troupes. Nous sommes venus vous voir et vous encourager. Pourquoi vous donner du courage ? Parce que le travail que nous faisons, nous le faisons avec vous. Le travail que vous connaissez, d'être enrôlés dans l'armée et de suivre une formation de prendre les armes, c'est un travail béni.

Nous venons de chanter, la souffrance de tous les jours, les souffrances de tous les jours c'est ce qui fait que nous avons pris la décision de faire ce que nous faisons, n'est-ce pas ? Oui. Je pense que chacun d'entre vous souffre de quelque façon. Tout le monde a perdu soit un ami, un membre de la famille, pourquoi ? À cause d'un mauvais plan qui avait été conçu par ceux qui nous dirigeaient, n'est-ce pas ? Oui. Qu'est-ce qu'ils ont fait ? Ils disent à un Lendu « votre ennemi c'est un Hema » ; ils disent à un Hema « votre ennemi c'est un Alur » ; ils disent à un Alur « votre

ennemi, c'est un Ngiti » ; à un Ngiti « votre ennemi un Nyali » Ils nous opposent si bien que nous, des mêmes frères qui avons… qui avions l'habitude de vivre ensemble, nous avons commencé… Les gens ont commencé à s'entretuer comme des bêtes, et ceux qui ont planifié cela, l'ont fait pour leur compte.

Pendant que nous nous entretuons, ici, chez nous, ils construisent leur territoire. Ils s'approprient de nos… de nos* biens pour développer leur territoire. Ils veulent qu'un Alur et un Bira ne s'entendent pas et que cette confusion perdure.

Ils le font et ils ont entretenu cette situation si bien que les massacres ont dépassé l'entendement. Ils ont créé une armée qui devait assurer la sécurité du pays, mais cette armée a reçu une idéologie de massacrer la population, de faire souffrir la population, de semer la discorde au sein de la population.

Ils n'auraient jamais voulu que la situation soit bonne en Ituri pour que les gens vivent dans la liberté, pour qu'ils vivent dans l'union ; ils n'étaient pas contents de cette situation.

Mais compte tenu de la responsabilité que nous avons prise, que nous prenons avec vous — parce qu'ici, je sais que nous sommes unis, n'est-ce pas ? Oui. Cette initiative que nous avons prise, dès que vous finirez votre formation et que vous recevrez vos armes, allez assurer la sécurité des membres de la population. C'est une grande tâche devant Dieu et devant l'humanité.

Il ne faut pas prendre ce travail à la légère. C'est un travail qui revêt une grande importance. Il peut y avoir de la souffrance pendant que vous suivez la formation, mais cela, c'est pour former votre endurance, pour que vous ayez la capacité et que, si une fois un membre de la population vous voit porter une uniforme, et qu'on dise : « Eh bien, je peux dormir sur mes lauriers parce que j'ai quelqu'un qui peut me garder. » N'est-ce pas ? Oui.

Depuis la création de l'UPC, nous avons essayé de réinstaurer l'unité au sein des membres de la population congolaise et de l'Ituri parce qu'il y a eu de la souffrance, ici. Et, par la suite, rétablir l'unité et la paix au Congo. Ils disaient : « L'armée appartient à telle ethnie, le parti appartient à telle ethnie. »

Nous avons tout fait pour montrer aux gens,

mais ceux qui ne veulent pas que la paix soit rétablie,

ça c'était leur objectif et c'était le sujet de leur conversation. Mais ils ignorent que lorsqu'une personne est intelligente, elle ne peut pas créer un parti sur la base d'une ethnie et il ne peut pas créer une armée sur la base de l'ethnie ;

cela est impossible.

En notre qualité de dirigeants, nous ne pouvons pas faire quelque chose sur la base de l'ethnie. Par exemple, je suis un Bira, je crée quelque chose pour les Bira, Hema, pour les Hema ; non ! Au lieu de cela, il faudrait pas qu'un parti existe.

Ce que nous essayons de faire et ce que nous sommes en train de faire avec vous, c'est de mettre en place une armée qui est capable d'éviter les tueries, dans toutes les ethnies, dans toutes les tribus présentes ici en Ituri.

Notre armée n'a pas un ennemi sur la base d'ethnies. Ce ne sont pas les Bira qui sont nos ennemis, ce ne sont pas les Lendu ce ne sont pas les Hema.

Notre ennemi, c'est toute personne qui ne veut pas que la paix soit rétablie, ici chez nous. Est-ce que nous nous comprenons ? Oui.

Quelle que soit votre ethnie, si vous êtes hema et que vous voulez influencer, perturber la paix, vous êtes notre ennemi. Si vous êtes lendu et que vous voulez que la paix ne soit pas dans notre pays, vous êtes ennemi de notre parti et du pays. Notre ennemi, c'est l'ennemi de la paix. Est-ce que nous nous comprenons ? Oui. L'ennemi de la paix, ici en Ituri, c'est celui-là, notre ennemi.

Quelle que soit la stature de la personne : grand de taille, petit de taille, si cette personne veut mettre des bâtons dans les roues pour le rétablissement de la paix, nous allons la combattre. Est-ce que nous nous comprenons ? Oui. Nous avons beaucoup souffert. Nous avons beaucoup souffert et c'est ce sentiment qui doit nous guider, nous tous ici.

L'ethnie n'a pas... L'armée n'a pas d'ethnie. Si on vous dit, par exemple : « Va à tel endroit pour y travailler », il faut aller le faire. Il faudra aller travailler. Notre ennemi, c'est toute personne qui s'oppose à la paix. Nous nous entendons très bien ? Oui. Il ne faut pas vous dire : « Je suis de telle ethnie ou de telle autre ethnie », non! Nous sommes venus ici. On ne peut pas dire : « Celui-ci n'est pas de mon ethnie ». Je ne sais pas l'ethnie du membre... des membres de mon escorte. Nous, nous agissons, nous œuvrons pour la paix et l'unité du peuple congolais. Et c'est ça notre objectif. Et c'est cet objectif qui doit vous animer. Pendant la formation, vous devez avoir cet objectif et, à la fin de la formation, vous devez toujours garder cet objectif. Et lorsque vous êtes déployés au travail, vous devez assurer la sécurité des membres de la population. Je vous dis que cela sera d'une grande importance devant la population et devant Dieu.

Je voudrais vous dire enfin ceci, je voudrais vous donner du courage, ayez le courage, je pense que d'ici quelque temps, vous allez finir votre formation et vous serez déployés pour aller faire votre travail. Il y a beaucoup de problèmes, mais de notre côté, nous, en tant que dirigeants, je pense qu'il ne vous manque rien.

Est-ce qu'il vous manque de la nourriture ?

Non, non.

Nous faisons tout parce que nous ne voulons pas entendre dire que vous avez souffert de faim. S'il vous arrive de ne pas manger une nuit, ne pensez pas qu'on

vous a oubliés. Dès que nous avons l'information, nous faisons tout pour répondre à ce besoin.

Pour l'intérêt de tous les Congolais de l'Ituri, pour l'unité de tous les Congolais de l'Ituri, et pour l'unité de tous les Congolais de demain, je vous souhaite une bonne formation. Ayez du courage, et demain, lorsque vous allez prendre votre arme et enfiler votre uniforme, que les membres de la population disent, eh bien, * nous avons maintenant obtenu des gens pour assurer notre sécurité.

Eh bien, avant-hier, nous avons fait le voyage, et nous sommes rentrés hier.

Cette armée que nous gardons, ici, ce n'est pas une armée de trop, c'est une armée qui revêt une certaine… une grande importance, quelque temps, parmi vous, il y a des gens qui ont étudié, et ceux qui vont finir la formation vont suivre d'autres formations. Ils vont acquérir de l'expérience, et il y aura des généraux qui vont sortir parmi eux, et ici, il y a déjà des généraux. Il faut qu'il y ait des colonels, des capitaines et que ça soit une grande armée d'une grande valeur que nous pourrions présenter devant les gens. Et le travail que fait notre armée, c'est un travail qui nous valorise, nous tous.

À la fin de votre formation, d'autres viendront ; nous formons cette armée pour que tout le monde se considère comme un soldat de valeur. Il faut que, selon l'histoire du pays, vous vous disiez que vous êtes un militaire de valeur, et nous, les dirigeants, nous devons nous assurer que vous avez de la valeur. Alors, vous allez poursuivre votre formation, et vous la finirez, et ensuite, après la formation, vous allez être déployés, ce sera pour notre bien et pour le bien de notre pays ; c'est pour le bien de notre province et pour notre parti.

(Suite de la diffusion de la vidéo)

(Reprise de l'interprétation de la vidéo)

ICC-01/04-01/06-T-128-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 16-02-2009 41/68 NB T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

Nous pouvons nous rencontrer à tout moment, lorsque nous aurons le temps, nous viendront vous voir. À la fin de la formation, nous pourrions venir vous voir là où vous serez déployés. Je suis venu avec notre ministre de la pacification. Notre armée revêt une grande importance, il faut la pacification dans la région de l'Ituri. Je vais lui donner, lui accorder une minute pour s'entretenir avec vous, une petite minute. Bonjour… »

Q. Je m'arrête au minutage 00:26:12. Qui est la personne qui prend la parole ?

R. C'est John Tinanzabo.

Q. Si je ne me trompe pas, vous avez indiqué avant qu'il était secrétaire de la pacification. Savez-vous pourquoi il porte un uniforme ?

R. Je ne peux pas savoir plus, mais je suis... s'il faut un peu commenter, je crois qu'il y a des cas où même les ministres… les ministres, aussi, ils portaient des tenues. Et il y a… Quelquefois, ils étaient donc en civil.

Q. On continue.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Juste avant que nous poursuivions, Madame Struyven, une grande partie de la dernière section n'a pas été interprétée en anglais. Les interprètes ont pris le film en marche.

Je vous demanderais que lorsque la version éditée de la transcription est prête, eh bien, que la totalité de cette partie où l'accusé parle, apparemment, et qui a été interprétée en français, eh bien, soit également interprétée en anglais.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais) :* Merci.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais) :* Je vous en prie, poursuivez.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

« Je vous salue chaleureusement, et je vous félicite pour tout ce que vous faites, afin

de... d'être formés. Je sais qu'il y a beaucoup de souffrances, mais nous tous, nous avons souffert pour avoir la paix ici. Je sais que vous avez été blessés, nous aussi avons été blessés. La population a souffert, et nous respectons le travail que vous faites ici, avec le Président, le patriote Thomas Lubanga présent ici devant vous. Nous savons que votre travail, avec le nôtre, permettra à ce qu'il y ait de la paix en Ituri, militaire, oui, moi, je pense qu'aujourd'hui, nous sommes venus vous voir, nous sommes venus vous apporter du courage, vous, en tant que jeunes braves, que vous puissiez aller de l'avant. Car votre travail, tous ceux qui sont tués par l'ennemi, attendent votre travail. L'ennemi de la paix où les habitants qui sont opprimés, qui souffrent et qui sont tués, attendent votre travail, et nous vous en félicitons beaucoup pour votre travail.

Je reconnais la plupart d'entre vous, et je vous dirais ceci, même s'il y a des difficultés, pendant la révolution, il y a beaucoup de souffrances et d'ailleurs, moi-même et le Président avons été emprisonnés, nous avons souffert mais nous avons poursuivi car nous savons que devant Dieu et devant le monde, tout ce que nous faisons, c'est pour l'intérêt des hommes et Dieu va nous récompenser.

Le monde entier va affirmer que nous avons fait un travail de valeur. Je ne voudrais pas dire beaucoup, je vous demande de poursuivre votre formation.

Nous avons… Nous tendons nos oreilles pour savoir vos problèmes et les résoudre. Vous avez dit que le commandant des opérations, le commandant Bosco, vient vous voir, régulièrement. Si vous avez des problèmes, dites-lui et cela sera relayé à la hiérarchie supérieure, car c'est un haut dirigeant de notre armée FPLC.

Je vous remercie donc, et je… j'espère que vous allez poursuivre. Il y en a qui ont déserté, mais ils se sont découragés, peut-être, et nous saurons comment les encourager pour poursuivre leur travail. Cela est très important.

Je vous félicite beaucoup. Nous allons combattre notre ennemi ; l'ennemi c'est toute personne qui est contre la paix en Ituri et au Congo. Nous allons le combattre. [Soldats : oui.]

Celui qui est contre la paix en Ituri et au Congo. Nous prendrons l'arme, et qu'est-ce que nous ferons ? « Nous le frapperons » [Dit la masse]. Merci.

Thomas Lubanga : Merci, c'était notre ministre de la pacification, je pense que certains d'entre vous le connaissent très bien.

Nous allons vous laisser pour vaquer à vos occupations, votre formation, nous, nous allons retourner à nos occupations, et il faut que nous puissions nous entretenir tous les jours... nous entre-aider tous les jours.

(Suite de la diffusion de la vidéo)

Q. Je m'arrête au minutage 00:32:22. Monsieur, ici, on voit plusieurs soldats en uniforme. Pouvez-vous nous expliquer qui ce sont ?

R. Je crois, comme j'avais dit avant, ce sont des militaires qui avaient commencé avant, avec la formation, et ils ont déjà une certaine connaissance. Vous pouvez même les lancer sur le terrain, peut-être. C'est ce que je peux répondre.

Q. Merci. Et on voit qu'ils portent tous le même uniforme. C'était l'uniforme de l'UPC ?

R. Oui, je le confirme.

Q. Merci. On continue.

(Suite de la diffusion de la vidéo)

Je m'arrête au minutage 00:37:39. Monsieur, qu'est-ce qu'on voit ici ?

R. (Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

ICC-01/04-01/06-T-128-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 16-02-2009 44/68 NB T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

(Expurgé)

Q. Et les militaires qu'on voit ici, c'est qui ?

R. Il y a John Tinanzabo qui n'est pas militaire et l'autre, là, il doit être un garde du corps d'un parti... parce qu'il y avait des gardes du corps de chaque côté. Bosco aussi emmenait le sien et le président avait emmené le sien. Mais les deux, là, sont des militaires et l'autre, c'est John Tinanzabo.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Interruption. Voyons la ligne 21. La séquence commençant à 21, 22, 23.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Oui, Monsieur le Président ; nous demanderons une expurgation.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Pourriez-vous identifier les lignes pour savoir dans quelle mesure nous allons expurger ?

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Je suggère peut-être de la ligne 21 jusqu'à la ligne 23 incluse.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Très bien. Madame Struyven, ne vous imaginez pas que la Chambre et le Greffe remarqueront systématiquement ce genre de choses. C'est aussi votre responsabilité, donc c'est à vous de prendre les devants pour demander des expurgations.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Oui, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Très bien. Donc, nous allons expurger ces parties. Question suivante.

M^me^ STRUYVEN :

Q. Monsieur, je vais vous demander de regarder le militaire qu'on voit à droite de l'écran, à côté de M. Tinanzabo à droite de l'écran. Et on continue.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

Je m'arrête au minutage 00:37:43. Monsieur, celui que je vous ai demandé de regarder, vous le connaissiez ?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. Bon... Je dois... là, je rapporte , ça doit être l'escorte, le garde du corps de chef d'état-major Bosco. Parce qu'il a pris le véhicule, le véhicule blanc. Ça doit être le garde du corps de Bosco Ntaganda.

Q. Et ici, on voit aussi un militaire qui a une bande ou un bandeau rouge autour du bras. Je ne sais pas si vous le voyez.

R. Oui, même si c'est flou, je vois.

Q. Il appartenait à quel groupe ?

R. Il doit être du groupe de Bosco Ntaganda ?

Q. Mais donc, est-ce que c'était un membre de l'UPC ?

R. Oui, oui. Ça doit être l'escorte, donc les militaires... les militaires, l'escorte ; c'est-à-dire les militaires de garde de Bosco Ntaganda.

Q. Merci. On continue.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

La scène se termine à 00:38:05.

Monsieur, pouvez-vous nous confirmer que ce que nous avons vu correspond aux événements que vous avez vus le 12 février 2003 ?

R. Oui, c'est exactement ça.

Q. Est-ce que cet événement est passé à la télé ?

R. Oui, c'était passé à la télé.

Q. Savez-vous pourquoi ça a été passé à la télé ?

R. Bon... Nous, on avait l'habitude, hein... On avait l'habitude de passer quelquefois à la télé. Bon, ça dépendait de l'appréciation aussi du sous-secrétaire

général, donc le ministre de l'Information. Après lui avoir remis ces bandes, cassettes, c'est à lui de... d'apprécier ce qu'on va passer à la télé et ce qu'on peut ne pas passer à la télé.

Q. Dans la vidéo, on entend Thomas Lubanga faire référence au mot « travail » et le verbe « travailler ». Savez-vous nous expliquer ce que ça voulait dire dans le contexte ?

R. « Travail », « travail » comme tout travail. Par exemple, le militaire va faire son travail et chacun va faire son travail, comme ici vous devez faire votre travail. Je crois que c'est ça.

Q. Et juste pour que je comprenne bien, si un militaire doit aller faire son travail, qu'est-ce que cela veut dire, selon vous ?

R. Assurer la sécurité du... Assurer la sécurité de la population, et c'est bien — je crois, c'est ça l'objectif militaire.

Q. Dans la vidéo, on a... Thomas Lubanga parle aussi du fait que l'UPC est multiethnique. Selon vous, est-ce que cela correspondait à la réalité ?

R. Multiethnique, je dirais oui. Mais il y avait une ethnie qui dominait le plus ; mais multiethnique, oui.

Q. Et quelle ethnie dominait le plus ?

R. D'abord, c'est l'ethnie Hema Nord, c'est-à-dire Hema Gegere qui dominait le plus. Et après venaient les Hema Sud associés.

Il y avait aussi d'autres ethnies qui étaient là, donc, en petites quantités.

Q. M. Thomas Lubanga aussi indique, indique aussi que l'ennemi n'est pas une ethnie spécifique. Selon vous, est-ce que cela correspondait à la réalité de l'époque ?

R. Répétition, s'il vous plaît.

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

Q. Dans le parcours... Dans le discours, on a entendu que M. Thomas Lubanga disait que l'ennemi n'était pas d'une ethnie spécifique. Est-ce que, selon vous, cela correspondait à la réalité ?

R. C'est comme je viens de le dire... ethnie spécifique ; donc, il y avait groupes d'ethnies, mais il y a une ethnie qui dominait toujours. Et j'aime pas plus développer là-dessus.

Q. Aucun problème. En termes général *(sic)*, les soldats qu'on a vus dans la vidéo, est-ce que vous les avez vus ce jour là ?

R. Oui, je les ai tous vus. On était ensemble. On était ensemble. On était ensemble, mais on était partis différemment. Mais là-bas, sur le terrain, dans le camp de formation, nous étions tous ensemble.

Q. Selon vous, ils avaient entre quel et quel âge ?

R. L'âge varie. L'âge varie. L'âge varie... je dirais, le plus petit avait au moins 9... 9 ans, parmi les petits, et c'est parti jusqu'aux plus grands.

Q. Et les plus grands, ils avaient quel âge, selon vous ?

R. Il y a des grandes personnes comme on a vues ici ; des vingtaine, des trentaine, même.

Q. Et celles d'une trentaine d'années, c'étaient aussi des recrues ?

R. Non, c'était des soldats en fonction.

Q. Monsieur, avant, vous avez parlé d'autres camps que vous avez vus ; des camps militaires. Je pense que vous avez mentionné IGA-Barrière et Largu et d'autres camps. Est-ce que ce que vous avez vu dans les autres camps, est-ce que c'était similaire ou pas, par rapport à ce camp qu'on vient de voir ici ?

R. Je dirais... Je dirais qu'à l'intérieur, c'est vraiment similaire. C'est comme ça à l'intérieur.

ICC-01/04-01/06-T-128-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 16-02-2009 48/68 NB T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date
du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

Q. Et est-ce qu'il y avait les mêmes groupes de gens aux autres camps militaires ?
R. O.K. Je comprends. Groupes de gens, c'est-à-dire la population ?
Q. Plutôt qui, est-ce que vous voyiez dans les autres camps militaires ?
R. Mais, dans les camps militaires s'est réservé aux militaires ; il n'y avait que des militaires. Dans les camps militaires oui, il n'y avait que des militaires et sauf dans des villages, il y avait des militaires mélangés aux populations.
Q. Et les militaires… Les militaires que vous avez vus aux autres camps entre quel âge et quel âge avaient-ils ?
R. Du même âge… Du même âge que ceux qu'on vient de voir ici ; donc, tout âge confondu.
Q. Et, est-ce que cela s'appliquait à tous les camps militaires que vous avez vus ?
R. Certainement.
M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Juge, Madame le Juge, je crois que nous pouvons regarder la deuxième vidéo.
M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Oui, certainement Madame Struyven.
M^me^ STRUYVEN : Monsieur, on peut donc regarder, donc,* la deuxième vidéo mais avant je vais donner les numéros exacts au greffier.
(Intervention en anglais) Donc la deuxième vidéo est la vidéo DRC-OTP- 0120-0294 et la scène concernait… enfin du minutage 02:21:26 au minutage 03:00:57 et la cote ERN de la traduction est DRC-OTP-0176 -0127 et comme pour les vidéos… 001760087 pardon — et donc, comme pour la vidéo précédente, nous nous interromprons au fur et à mesure.
(Intervention en français) Donc Monsieur, je vais vous ... montrer le début d'une scène de vidéo et après quelques minutes je vais vous poser, de nouveau, des questions

d'ordre général sur le contexte de l'évènement ; si vous avez besoin de plus de temps pour pouvoir répondre à ces questions-là, évidemment, il y a aucun problème et on peut revoir une partie additionnelle.

On va jouer, donc, les minutes 02:21:25 jusqu'à la minute 02:23:00.

M. LE GREFFIER : Le numéro de référence attribué à cette vidéo sera MFI-P-00026.

(Diffusion d'une vidéo)

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur et Madame les Juges, pour la première question nous devrons passer en huis clos.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Pour informer le public pendant combien de temps serons-nous en huis clos ?

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Pendant quatre ou cinq questions.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Quatre ou cinq questions. Très bien. Alors, je ne sais pas quelles dispositions ont été prises pour la galerie où se trouve le public pendant que nous sommes en huis clos, mais il me semble que, à moins qu'il n'y ait de bonnes raisons de sécurité, on ne va pas évacuer les salles réservées au public pour, ensuite, au bout de quatre ou cinq minutes leur demander de revenir. En tout cas, il nous faut le temps de baisser les stores.

La connexion… le son devra être débranché.

**(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 07)* Reclassifié comme audience publique

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Bien, nous sommes en huis clos.

M^me^ STRUYVEN :

Q. Est-ce que vous reconnaissez ce que nous venons de voir?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. Oui, je reconnais.

(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
(Expurgé)
M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Nous pouvons maintenant repasser en séance publique.
M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Oui, bien sûr.
(Passage en audience publique à 16 h 08)
M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Nous sommes désormais en séance publique, vous pouvez reprendre.
M^me^ STRUYVEN :
Q. Pouvez-vous situer brièvement l'événement dont on vient de voir le début?
LE TÉMOIN WWWW-0030 :
R. Ça doit être à un meeting… Ça doit être à un meeting… un meeting du président au retour parce qu'il avait fait un voyage à Goma, alors à son retour il devait parler… il avait… il devait parler à la population.
Q. Et cela se passait où ?
R. Au stade de la cité.
Q. Savez-vous ce qu'il est allé faire à Goma?
R. Je n'ai pas assez de précision là-dessus mais je crois qu'il était allé prendre… Bon. En tout cas, je n'ai pas de précision, mais d'après le discours c'est comme s'il est allé faire… créer une alliance avec le RCD de Goma ; c'est ça d'après le discours.
Q. Maintenant, je vais vous montrer des extraits et je vais vous poser des questions plus spécifiques là-dessus.
M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Madame, Messieurs les juges, pour les

cinq parties suivantes, nous nous reposerons uniquement sur ce que nous allons visionner et comme c'est assez court les traducteurs vont avoir du mal à suivre. Donc, je suggère que nous visionnions avec le son, mais sans interprétation.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Eh bien, si vous ne vous servez pas du son et qu'il n'y aura pas d'interprétation, il vaut mieux ne pas avoir la bande son.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Il y a la bande son qui apporte des informations, mais qui est basée uniquement sur des chansons, etc.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Eh bien, nous sommes étonnés ; je dois m'assurer que vous n'allez pas vous servir de quoi que ce soit que nous allons entendre.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : C'est effectivement le cas, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : D'accord, alors juste la musique et les encouragements.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

M^me^ STRUYVEN :

Q. Je m'arrête au minutage 02:22:37. On vient de voir quelques secondes en noir ; est-ce que c'est toujours la même scène ?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. Oui. C'est la même scène, là, c'est juste quand le président doit faire son entrée au stade parce que la mise en place était déjà terminée et là, c'est l'arrivée du président.

Q. On continue.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

Je m'arrête au minutage 02:22:54.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Juge, avec votre permission j'aimerais repasser cet extrait au ralenti.

(Rediffusion d'une vidéo au ralenti)

Q. Monsieur, pourriez-vous nous expliquer qui sont ces militaires qu'on vient de voir dans cette camionnette ?

R. Ça, c'est la ceinture de sécurité… la ceinture de sécurité, donc l'escorte, les gardes du corps du président qui doit précéder le véhicule présidentiel.

Q. Et quand vous dites « président » vous faites référence à qui ?

R. À Thomas Lubanga.

Q. On va rejouer la scène normalement et je vais vous demander de bien regarder les deux personnes qui sont mis en lumière.

(Rediffusion d'une vidéo).

Monsieur, les deux militaires qu'on avait mis en lumière dans le *slow motion* faisaient-ils aussi partie de la garde présidentielle ?

R. Oui. Oui, ils faisaient partie de la Garde présidentielle, des gens en fonction.

Q. Est-ce que vous les connaissez ?

R. Les militaires, on les connaît, pas comme ça, quand vous n'êtes pas militaire, mais le militaire c'est lui qui est vêtu en tenue militaire ; ce sont leurs commandants qui les connaissent bien mais nous non.

Q. O.K. On continue.

(Suite de la diffusion d'une vidéo).

Je m'arrête au minutage 02:23:06. Qui est la personne en bleu qui sort de la voiture ?

R. C'est le président Thomas Lubanga.

Q. Et on continue.

(Suite de la diffusion d'une vidéo).

Q. Je vais vous demander... je m'arrête à 02:23 et 20 et je vais vous demander de bien regarder la personne qui va apparaître à gauche de l'écran.

Et on continue.

(Suite de la diffusion d'une vidéo).

Donc je m'arrête au minutage 02:23:25 ; est-ce que vous savez qui est la personne qu'on vient de voir à gauche de l'écran ?

R. Oui. Oui, je le connais.

Q. C'est qui ?

R. C'est… Ça doit être M. Malu Malobi, le porte-parole du président Thomas Lubanga — Le porte-parole.

Q. Et on continue.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

Je m'arrête au minutage 02:25:07. La date apparaît ; est-ce que l'événement a bien eu lieu à cette date ?

R. Oui. C'a bien eu lieu à cette date-là.

Q. Donc, c'était le 11 janvier 2003 ?

R. Exactement.

Q. Sur votre écran, à droite de votre écran, donc à gauche de M. Lubanga, on voit un militaire avec un béret rouge. C'est qui ?

R. C'est, je crois, Floribert Kisembo, le chef d'état-major.

Q. Maintenant, je vais passer au minutage 02:30:30.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

Je m'arrête au minutage 02:30:38. Qui est la personne qu'on voit ici ?

R. M. Rafiki.

Q. On passe maintenant au minutage 02:34:40.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

Je m'arrête au minutage 02:35:13. Qu'est-ce qui se passe... qu'est-ce qu'on voit ici ?

R. C'est l'adresse du président Thomas Lubanga à la population.

Q. Est-ce que vous vous rappelez de l'objet de son discours ?

R. Oui. Ici, je me rappelle. Il était... il y avait deux sujets... deux sujets principaux ; d'abord, la rencontre avec le RCD-Goma. Là, il n'a pas insisté... il n'a pas beaucoup insisté là-dessus, mais il y avait des rumeurs. Il y avait un début de tiraillement entre l'UPC et l'UPDF. Et l'objet de cette adresse était, je crois, de demander à l'UPDF de quitter l'Ituri. À l'UPDF de quitter l'Ituri.

Q. Et quand vous dites UPDF, vous faites référence à qui ou quoi ?

R. Aux militaires ougandais... aux militaires ougandais qui avaient agressé l'est du pays.

Q. On passe maintenant au minutage 02:44:00.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

Je m'arrête au minutage 02:44:15. On voit un militaire avec une casquette et je vais vous demander de bien regarder le militaire qui est à côté de ce militaire. Donc, on continue.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

Je m'arrête au minutage 02:44:18. Le militaire qu'on voit, avec le crâne rasé, il appartenait à quel groupe ?

R. Il n'y avait pas d'autres groupes qu'à part l'UPC. Donc, c'est un militaire qui appartenait à l'UPC.

Q. Et on continue.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

Donc, je m'arrête au minutage 02:44:40 ; est-ce que c'est toujours le même événement ?

R. Oui. C'est le même événement.

Q. On passe maintenant au minutage 02:47:00.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

Je m'arrête au minutage 02:47:16. Je vais vous demander des questions au sujet du militaire qu'on voit au premier plan, mais je vais d'abord encore jouer trois secondes.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

Donc, je m'arrête au minutage 02:47:19. Ce militaire qu'on voit, il appartenait à quel groupe ?

R. Toujours à l'UPC... FPLC.

Q. Savez-vous ce qu'il faisait là ?

R. Là, il faut... je crois, faire la sécurité pour qu'il n'y ait pas embouteillage, donc faire la sécurité, donc au moment du discours, au moment de l'adresse du président.

Q. Et quand vous dites donner la sécurité, qui devait-il protéger contre qui ?

R. Nous sommes au stade ; peut-être la masse ici pouvait avancer en désordre. Bon... C'est dans ce sens.

Q. Et donc, il devait protéger quelqu'un d'une invasion de la population ; qui est-ce qu'il devait protéger ? Est-ce que vous savez cela ?

R. Là, je crois, l'invasion que vous voulez dire — l'invasion de la population pour qu'il y ait... pour qu'il y ait quand même une distance, pour qu'il n'y ait pas embouteillage pendant l'adresse du président.

Q. On continue.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

Je m'arrête au minutage 02:47:53. Est-ce que, donc, c'est toujours le même

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

événement ?

R. Oui, c'est le même événement.

Q. Pouvez-vous nous confirmer que ce que nous avons vu correspond aux événements que vous avez vus le 11 janvier 2003 ?

(Expurgé)

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, nous avons besoin d'une expurgation pour cette partie.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Tout à fait.

M^me^ STRUYVEN :

Q. Avez-vous vu d'autres rassemblements ?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. Oui. J'avais vu aussi d'autres que j'ai assisté... J'ai assisté à plusieurs événements, oui.

Q. Lors des autres rassemblements, est-ce que M. Lubanga était accueilli d'une façon similaire ou pas ?

R. En tout cas, je dirais que c'est... Il a toujours été bien accueilli ; bien accueilli, c'est-à-dire il rassemblait les gens.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, nous pouvons passer à la troisième vidéo.

(Intervention en français) Monsieur, on va maintenant voir le troisième vidéo.

(Interprétation de l'anglais) Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges, le vidéo suivant porte la cote ERN DRC-OTP-0127-0058. La séquence va de la minute 00:00:00 à la minute 00:29:00. La cote ERN de la traduction est DRC-OTP-0164-0750.

M. LE GREFFIER : Cette vidéo portera la cote MFI-P-00027.

M^me^ STRUYVEN :

Q. Monsieur, donc je vais vous montrer le début de la scène d'une vidéo. Donc, après quelques minutes, on va de nouveau vous demander de commenter sur le contexte général de l'événement. Et donc, je jouerai les deux premières minutes de cette vidéo.

(Diffusion d'une vidéo)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Est-ce qu'il faut une interprétation de cet extrait ?

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Oui, oui, cet extrait doit être interprété.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Le message est passé aux interprètes.

Peut-être pouvons-nous revenir au début de cette séquence ?

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

« Vous me suivez ? Vous me suivez très bien ? Oui. C'est pourquoi, aujourd'hui, nous disons : non, arrêtons de nous battre, arrêtons de nous battre, arrêtons les combats, entamons des discussions. Pendant les discussions, il faut faire en sorte que les civils et les innocents se rendent visite, qu'ils circulent librement et que les militaires se mettent ensemble, discutent et voient comment s'unir. Et c'est pourquoi nous avons un processus. Ne dites pas, hier, ils ont fait ceci, ils ont fait cela. Qui a tiré hier ? Aujourd'hui, nous sommes assis, nous discutons. Les autres se retrouvent là. Mais pourquoi est-ce que nous nous battons ? Le commandant dit : hier, pourquoi nous nous battons ?

Nous cherchons la cause sans la trouver. Il faut poursuivre. Qu'est-ce que vous avez dit ? Moi, si j'étais devant et s'il y avait quelque chose... un piège, saurait été terrible. Il n'y a pas de mine, il n'y a rien. Il faut toujours continuer, continuer à nous rendre visite. Aujourd'hui, il y a des gens, des centaines de milliers qui sont passés avec des

marchandises ; c'est l'essentiel. Il y a... »

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Je voudrais vous demander que nous puissions passer en séance à huis clos un instant. Nous laissons les rideaux ouverts, mais nous passons à huis clos partiel. À huis clos. *(Se corrige l'interprète)*

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Bien entendu. Inutile de fermer les rideaux. Nous passons à huis clos partiel.

**(Passage en audience à huis clos partiel à 16 h 33)* Reclassifié comme audience publique

M^me^ STRUYVEN :

Q. Monsieur, reconnaissez-vous ce qu'on vient de voir ?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. Oui, je le reconnais.

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président, Madame, Monsieur le juge, nous pouvons repasser en audience publique.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Nous revenons en audience publique.

(Passage en audience publique à 16 h 34)

M^me^ STRUYVEN :

Q. Pourriez-vous nous… brièvement situer l'événement ?

R. C'était sur demande du Président Thomas Lubanga qui… il avait envoyé un groupe, donc un groupe de l'exécutif, un groupe des membres de l'UPC pour aller négocier avec la partie adverse, c'est-à-dire la partie lendu, avec qui on combattait souvent. Et les événements allaient avoir lieu à Lipri, c'est là la base militaire de l'autre groupe, l'autre groupe, mais le groupe lendu auquel j'ignore un peu l'appellation propre de leur mouvement. C'est comme ça que nous sommes allés rencontrer le groupe adverse, là.

Q. Vous nous avez dit que vous allez rencontrer le groupe avec qui on combattait souvent. Pourriez-vous nous expliquer ce que vous voulez dire avec cela ?

R. C'est un mouvement aussi de l'autre côté, c'est-à-dire le mouvement lendu, qui combattait souvent avec l'UPC, et le Président, lui, avait l'idée de cesser... de chercher la paix avec ces gens-là. C'est comme ça qu'il a envoyé un groupe pour aller les croiser. Donc, il négociait pour qu'il y ait cessation d'hostilité, des histoires comme ça. C'est comme ça que nous étions partis. La destination, c'était à Lipri même, on n'a pas pu arriver jusque là, et la discussion a eu lieu à quelques kilomètres avant d'y arriver là-bas.

Q. Savez-vous pourquoi les Lendu et les Héma se combattaient souvent ?

R. J'ai pas assez de détails à donner là-dessus. C'est à eux-mêmes de demander ça.

Q. Et où est-ce que ce meeting se tenait ?

R. Il y avait des escales, et là, là je crois que nous étions déjà à un village bira donc, à Ngongo. Nous étions sur place à Ngongo . Mais avant d'y arriver on a fait aussi une petite escale quelque part avant d'atteindre Ngongo.

Q. Et quand vous dites « nous étions déjà à Ngongo », qui était avec vous ?

R. Nous, c'est le chef de mission, c'était le secrétaire national à la pacification, je

En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

crois, le chef de la mission, et il était accompagné de ses collègues et puis de ses commandants militaires qui étaient aussi, le, donc une personne importante dans la délégation.

Q. Vous vous souvenez de noms de ces commandants militaires ?

R. Oui, c'est le commandant Ali.

Q. Est-ce que le commandant Ali a aussi un deuxième nom, ou c'est tout simplement « commandant Ali ».

R. Je le connais sous le nom de commandant Ali, tout court, mais peut-être qu'il peut y avoir ce post-nom.

Q. Et donc, à part les membres de l'exécutif et les militaires, est-ce que vous étiez accompagné par d'autres personnes ?

R. Oui, (Expurgé)

(Expurgé)

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Monsieur le Président.

Nous avons besoin d'une expurgation aussi de cette partie.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Tout à fait.

M^me^ STRUYVEN :

Maintenant, je vais retourner à certains passages et je vais vous poser des questions plus spécifiques. Donc, on va reprendre au minutage 00:00:00.

(Rediffusion d'une vidéo)

« Mon frère, vous me suivez ? C'est pourquoi aujourd'hui nous disons : non, arrêtons de nous combattre, arrêtons la guerre. »

Q. Minutage 00:00:23. Pourriez-vous nous expliquer qui sont les trois personnes qu'on voit ici ?

LE TÉMOIN WWWW-0030 :

R. À gauche de l'écran, c'est le commandant Ali, au milieu, c'est John Tinanzabo, et à droite de l'écran, c'est Mathieu Amboko Bebetu.

Q. Vous saviez quelle était la fonction de… le commandant Ali ?

R. C'était un officier aussi de haut rang. Il était aussi un officier de haut rang. Donc, je crois qu'après Bosco, parce que c'était Kisembo le numéro 1 dans l'armée, et suivi de Bosco, lui aussi il devait suivre peut-être Bosco.

Q. Et on continue.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

« C'est… ça permettait aux innocents de se fréquenter, de traverser et les militaires doivent rester ensemble pour discuter et trouver une solution au problème pour voir comment ils seront unis. C'est pourquoi nous sommes ici avec vos militaires, c'est un processus. »

Je m'arrête au minutage 00:00:50. Et je vais vous demander de regarder la personne qu'on voit en uniforme au premier plan ; et on continue.

R. Au premier plan, c'est le garde du corps du commandant avec qui on a fait compagnie ; au premier plan.

Q. Et quand vous dites garde de corps, c'était les gardes de corps de qui ?

R. Du commandant Ali.

Q. Vous le connaissez ?

R. Je ne le connais pas, mais on a fait route ensemble.

Q. Saviez-vous quel âge il avait ?

R. On peut estimer… ça, c'est seulement l'âge à estimer. Il peut avoir 10, 11 ans.

Q. On continue.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

« Hier, ils ont fait ceci, aujourd'hui, ils font ceci. Aujourd'hui, nous sommes ici, nous

sommes assis, nous discutons ; les autres se retrouvent. Pourquoi nous nous combattons ? Qu'est-ce que le commandant a dit ? Il dit, hier… hier, pourquoi nous sommes combattus ? »

Je m'arrête au minutage 00:01:15.

Qui est la personne qu'on voit, qui n'est pas en uniforme ?

R. Ça, c'est les militaires de l'autre côté, c'est-à-dire de la partie lendu.

Q. Et comment saviez-vous que celui-ci était de la partie lendu ?

R. Quand on a fait la première escale, donc c'est eux qui nous ont... il était accompagné du chef de quartier de l'autre côté, du chef de quartier de Lipri. Ils étaient ensemble avec eux.

Q. Et est-ce qu'il y avait une différence entre les soldats de l'UPC, et ceux des Lendu ?

R. Les soldats de l'UPC ne portaient pas de tenue comme ça, les soldats en fonction ne portaient pas comme ça, et c'est ça, c'est la seule différence. La seule différence en tout cas.…

Q. Quand vous dites « ils ne portaient pas de tenue comme ça », qu'est-ce que vous voulez dire ?

R. Que les soldats de FPLC étaient toujours propres, en tenue pendant leurs heures de travail, pendant les heures de service.

Q. Et quand vous dites : « en tenue propre », qu'est-ce que vous voulez dire avec ça ?

R. C'est-à-dire l'équipement militaire, en tenue, en bottine, avec une arme, avec béret ; donc, un militaire qui présente la forme des militaires, un militaire tout fait.

Q. On continue, maintenant.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

« Maintenant, nous devons continuer. Vous avez dit qu'on a placé les mines. S'il y avait les mines, s'il y avait un piège devant, pour le moment, je pense qu'il n'y en a pas, parce que, moi, je suis passé avec toute ma délégation. Et partout où je suis passé, dites à la population de passer par ces routes parce qu'il n'y a pas de mine. Et continuons à nous fréquenter. Nous sommes assis ici. Il y a plus de 10 motos qui sont passés avec les marchandises, et je pense que c'est ça l'essentiel. La lettre est arrivée, et nous sommes arrivés, c'est pour cela que le chef d'état-major a dit que nous devons mettre en place le programme. Ne dites pas que vous dites à la radio, la paix et ici, vous faites autre chose. »

Je m'arrête au minutage 00:02:12, vous voyez une personne en uniforme avec un tee-shirt turquoise. C'est qui ?

C'est le commandant India Queen. Lui aussi faisait partie de notre délégation. Il est officier militaire des FPLC.

Q. Et on continue.

(Suite de la diffusion d'une vidéo).

« Enfant difficile, comme on dit en français, ne manque jamais. Qu'est-ce qu'il a dit ici ? Il a dit qu'il va arriver à qu'il va arriver à Nyangarayi . Et tous ceux-là qui sont en train de tirer, parce que la parole du chef d'état-major, à la radio... ».

Q. Je m'arrête au minutage, 02:34... 00:02:34, je vais vous demander de regarder la personne, sur votre écran, en haut à droite, en uniforme militaire.

On continue de jouer.

« Celui qui est en train de tirer, on doit savoir pourquoi il a tiré ; il doit être puni. Lui, il est G2. »

Q. Est-ce que vous avez pu le voir ?

R. Oui.

Q. Lui, il appartenait à quel groupe ?
R. À notre groupe.
Q. Est-ce que vous le connaissiez ?
R. Nous étions ensemble dans le véhicule ?
Q. Savez-vous quel âge il avait ?
R. Il faut estimer, toujours une estimation. Entre...je dirais 9, 10 ans.
M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Madame Struyven, avant de poursuivre, à qui faites-vous référence ?
M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Oui, Monsieur le Président. Voilà, il s'agit de cette personne qui est en haut.
M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Derrière, qui a les deux mains sur ses oreilles et qui porte une casquette ?
M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : C'est cela.
(Suite de la diffusion d'une vidéo).
« Si il tire c'est-à-dire, nous ne sommes pas en train de faire de la blague, nous ne disons pas ceci ici, et de l'autre côté, on fait autre chose. Non. Ce n'est pas cela. Donc, c'est... nous devons créer la confiance. Et lorsque les gens se combattent pendant quatre ans, c'est très difficile de dire que cela va s'arrêter brusquement. Petit à petit, la paix va revenir. Même la route de Nyangaray »
Q. Je m'arrête au minutage 00:03:28 ; la personne qu'on voit avec une jaquette noire et, si je ne me trompe pas, une radio dans sa main, c'est qui ?
R. C'est le commandant Linganga, des FPLC.
Q. Vous savez quelle était sa fonction ?
R. C'est un commandant de haut rang, aussi. Lui, il était aussi un officier de haut rang, mais sur place, là-bas... sur place, là-bas, il y avait un front, c'était lui qui

commandait le front sur place. Il y avait un front là-bas, opposé, comme ça.

Q. Et vous savez où était ce front ?

R. Il y a un pont, le pont Shari et juste en haut... on ne dépasse pas quelques mètres du pont, c'était la partie que l'UPC contrôlait. Et quelque part, espacé d'à peu près un kilomètre, jusqu'à Ngongo et Lipri, c'étaient les Lendu qui contrôlaient.

Q. On continue.

(Suite de la diffusion d'une vidéo)

« Officier comme il est là, nous avons compris, s'il s'agit de faire reculer les militaires jusqu'à Nyangaray , pour qu'il y ait la paix dans cette partie, nous allons le faire ; nous le ferons. C'est-à-dire, créons d'abord une confiance réciproque. Si quelqu'un prononce une parole, il faut voir s'il va passer à l'acte. Et ce n'est pas la première fois, ce n'est pas la dernière fois. Tout ce que vous avez déclaré ici, nous avons enregistré et nous avons filmé.

Demain, les gens de Bunia vont entendre tout cela et voir si tout cela sera appliqué. Ici, l'esprit des négociations règne. Il faut que l'UPC, il faut que la MONUC, il faut que l'équipe de Ngongo et l'équipe de Lipri se mettent ensemble parce que cela concerne tout Ngongo.

Nous devons tous nous mettre ensemble pour dialoguer. C'est cela. Vous avez dit un mois, nous, on dirait une semaine. Vous avez dit un mois avant de mettre cela en pratique, nous pensons que c'est trop. »

Q. Je m'arrête au minutage 00:04:58.

Qui prend la parole, ici ?

R. C'est le représentant du groupe lendu. Il doit être un chef coutumier ou quelque chose comme ça. C'est le représentant du groupe adverse.

Q. Et on continue.

(Suite de la diffusion d'une vidéo).

« La chose qui nous préoccupe, comme le chef l'a dit, c'est UPC, c'est UPC-Hema pourquoi cela ? Il y a un motif.

Vous avez parlé de la libre circulation. Par exemple, hier, par exemple, avant-hier *(se corrige l'interprète)* nous, ici, nous étions comme les enfants abandonnés. J'ai dit cela parce qu'avant, nous étions ici avec le RCD/Kisangani.

À ce moment là, ce qui nous avait réjouis, c'est que l'UPC, ce sont les enfants de l'Ituri qui ont pris les armes.

Lorsque les enfants de l'Ituri ont pris les armes, et* nous, comme les gens de l'Ituri, nous écoutons la radio chaque jour. Nous suivons tout ce qui se passe. Hier, jeudi... avant-hier, jeudi, nous avons suivi le commandant Salongo.

Q. Je m'arrête au minutage 00:06:20.

Le monsieur, il fait référence au commandant Salongo. C'était qui ?

R. Le commandant Salongo. C'est le commandant des FPLC basé à Mongbwalu.

Q. Et on continue.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Non.

Nous arrivons à la fin de l'après-midi, Madame Struyven, et les cassettes arrivent à leur terme au bout de deux heures exactement. Donc, à moins qu'il n'y ait une raison pressante de poursuive, j'aimerais que nous remettions cela à demain matin.

M^me^ STRUYVEN *(interprétation de l'anglais)* : Aucun problème.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Merci beaucoup.

Alors, avant que nous ne passions à huis clos avant... pour que le témoin se retire, j'aimerais annoncer une petite modification concernant les pauses et la seule modification concerne, en fait, la pause de Pâques, les vacances de Pâques. J'ai annoncé la semaine dernière que nous terminerons à l'heure habituelle le 8 avril ; j'ai

dit que nous reprendrons le lundi 27 avril. En fait, cette semaine étant une semaine écourtée, de toute façon, puisque nous avons la journée de la Reine le 30... le 13... le 30, pardon, nous avons décidé d'avoir une interruption de trois semaines, plutôt que de deux semaines.

Donc, la Chambre reprendra le 4 mai.

Ainsi, tout le monde aura des vacances d'une durée raisonnable pendant la période de Pâques.

L'autre question que je voulais soulever et finaliser me ramène au thème que nous avons abordé en... la semaine dernière. Tant le Procureur que la Défense ont indiqué que les décisions *ex parte*, qui jusqu'à présent se sont limitées à chaque fois aux juges de cette Chambre, rétrospectivement, sont ensuite distribuées aux trois juges de la Chambre n° II et à leurs officiers juridiques.

Bien entendu, les juges de la Chambre n° II savent parfaitement que le matériel... que ce matériel doit être traité exactement comme les juges de la présente Chambre traitent ce matériel.

En l'occurrence, ils ne peuvent pas distribuer ce matériel en dehors du groupe destinataire, tel que décrit par notre Chambre. Donc, les mêmes restrictions s'appliquent, si ce n'est que cela permet aux trois juges de la Chambre II de savoir comment les décisions ont été prises par la Chambre n° I, et nous espérons que, dans une certaine mesure, cela leur permet de s'informer de nos décisions et permet d'assurer une cohérence entre les Chambres, ce qui est souhaitable.

Et nous sommes reconnaissants, tant au Procureur qu'à la Défense, d'avoir adopté une attitude tout à fait positive à cet égard.

Alors, je dis que c'est une décision rétrospective, elle est non seulement rétrospective, mais il s'agit également, bien entendu, de la position que nous adopterons à l'avenir.

ICC-01/04-01/06-T-128-Red2-FRA CT WT (rev.dec.1974) 16-02-2009 68/68 NB T
En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance I en date du 9 novembre 2011, la version expurgée de la transcription est reclassifiée en public.

Merci à tous, nous reprendrons à 9 h 30 comme d'habitude demain matin.

Maintenant, nous allons passer à huis clos de façon à permettre au témoin de se retirer.

(Passage en audience à huis clos à 16 h 59) Reclassifié comme audience publique

(Le témoin est reconduit hors du prétoire à 16 h 59)

M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : *(Intervention non interprétée)*

(L'audience est levée à 17 h01)

RAPPORT DE RECLASSIFICATION

En application du courriel d'instruction de la Chambre de première instance I, en date du 9 novembre 2011, la transcription est reclassifiée en public après que les expurgations indiquées aient été appliquées comme instruit par la Chambre. Tous les passages en « *huis clos », « *huis clos partiel» sont maintenant disponibles au public à l'exception des parties expurgées de la transcription.